

AAG SOLUTIONS
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 Chemin des Riottes
70150 AVRIGNEY-VIREY
907 630 768 R.C.S. VESOUL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 28 février,

À 19 heures,

Madame Aline AMADUCCI-GRILLET, demeurant à AVRIGNEY-VIREY (70150) – 8 Chemin des Riottes,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts de 1 euro chacune composant le capital social de la société AAG SOLUTIONS,

Associée unique et Gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Fixation du siège de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Aline AMADUCCI-GRILLET, associée unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la Dénomination sociale, suivie de la mention 'Société en liquidation', ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Madame Aline AMADUCCI-GRILLET, associée unique, décide de mettre fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

Madame Aline AMADUCCI-GRILLET, associée unique, décide d'exercer les fonctions de liquidatrice pour la durée de la liquidation.

La liquidatrice est investie des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'associée unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant sera soumise à l'accord de l'Associé unique.

La liquidatrice ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, la liquidatrice devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associée unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'associée unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

TROISIEME DÉCISION

Madame Aline AMADUCCI-GRILLET, associée unique, décide que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être effectuées à l'adresse du siège social, soit à AVRIGNEY-VIREY (70150) – 8 Chemin des Riottes.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

Madame Aline AMADUCCI-GRILLET
« Bon pour acceptation du mandat de liquidatrice »

Signé électroniquement le 07/03/2024 par
Aline AMADUCCI-GRILLET

 Signed with
universign

